



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 100 du 11 août 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 11 août 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 11 août 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 100 du 11 août 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-61 du 10 août 2023 renouvelant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages sécurité routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-PPE-étiage n°2023-7 du 8 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau

PRÉFECTURE en NOUVELLE-AQUITAINE

- Arrêté PREF79 DDT-SEE-GE n°2023-36 du 13 juillet 2023 homologuant le plan 2023-24 de répartition d'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL-BRE n° 2023-61
Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE n°2022-120 du 28 décembre 2022, autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le numéro R 13 049 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ACTI ROUTE", dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-le-Comte (85).

Considérant la demande du 8 août 2023, présentée par l'établissement ACTI ROUTE, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto-école ECCA – 19 bd Delhummeau Plessis à Cholet,
- Hostellerie Bon Pasteur - 18 rue Marie Euphrasie Pelletier à Angers,
- MERCURE ANGERS CENTRE GARE – 18 boulevard du Maréchal Foch à Angers,
- Habitat Jeune Marguerite d'Anjou – 52 boulevard du Roi René à Angers,
- Hôtel KYRIAD – 14 rue Beaurepaire à Saumur,
- ACKERMAN – 19 rue Léopold Palustre – Saint Hilaire Saint Florent à Saumur,
- KYRIAD Angers Ouest Beaucouzé – 8 avenue Aliénor d'Aquitaine à Beaucouzé."

Les autres articles restent inchangés.

Article 2. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur. Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Joël POLTEAU.

Fait à Angers, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-07

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;
- Vu** les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;
- Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral d'Orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire, sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) annoncées pour les prochains jours ;

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application de l'arrêté

L'arrêté **DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-07** en date du 2 août 2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

ARTICLE 2 : Restrictions applicables aux usages des particuliers et collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « alerte ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 3: Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux professionnels

EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LATHAN LOIRE AUTHION MAYENNE SARTHE LOIR	ROMME EVRE HYROME OUDON ERDRE BRIONNEAU	LAYON AUBANCE DIVATTE	THAU COUASNON

EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
DIVATTE AUBANCE-THOUET-OUERE OUDON SEVRE-NANTAISE-EVRE LAYON, SUD-LOIRE ROMME-BRIONNEAU ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS AUTHION-MOYEN AUTHION-SUPERIEUR	MAYENNE ERDRE	LOIR-SARTHE-AVAL	

RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LOIRE CENOMANIEN-TURONIEN MAYENNE SARTHE LOIR			

ARTICLE 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, et sera adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particulier et collectivités)

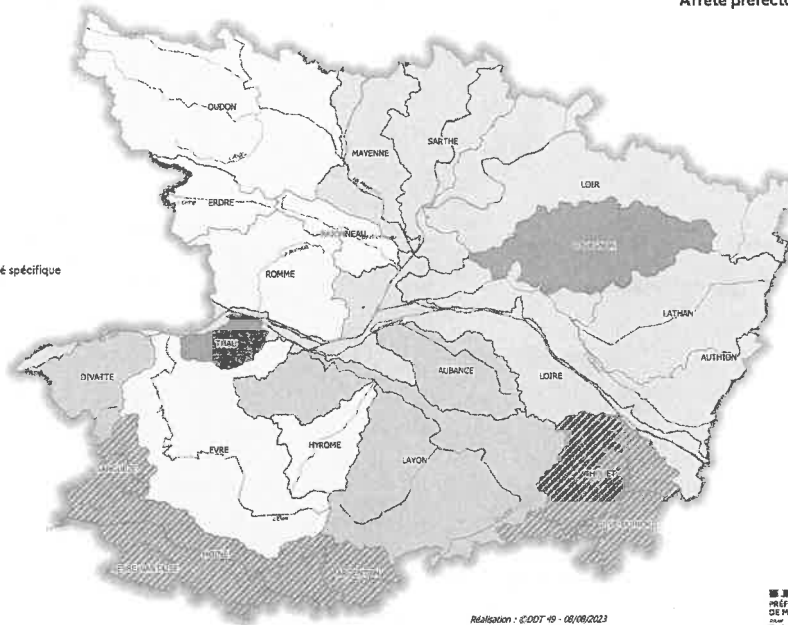
Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES
 POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°7

- Limites administratives
 - Département
- Hydrologie
 - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
 - Vigilance
 - ▨ Alerte
 - ▩ Alerte renforcée
 - Crise
 - ▨ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



Réalisation : CDDT 49 - 08/08/2023
 Sources : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOP03
 Fond cartographique : BDTOP03 ©IGN - 2020

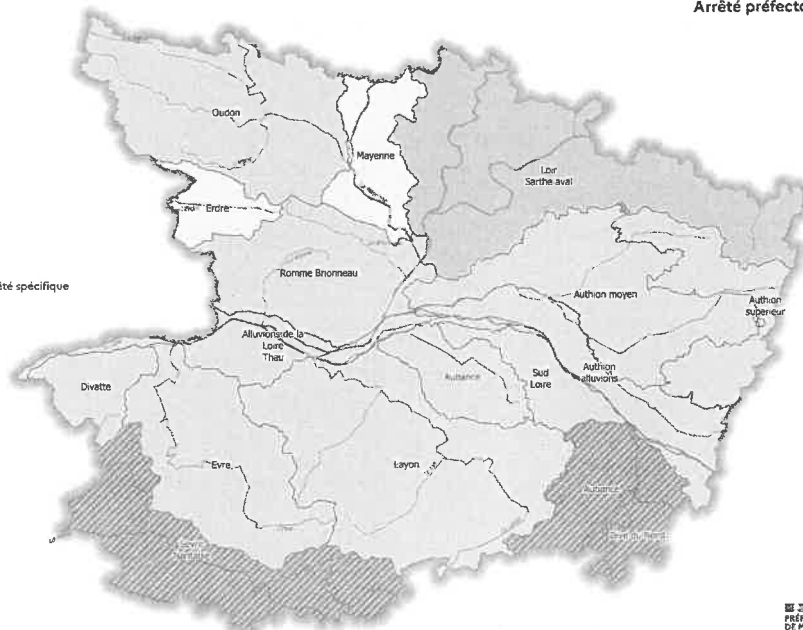
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
 LEONCE DE
 L'ÉMISSION DE
 L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°7

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES
 POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°7

- Limites administratives
 - Département
- Hydrologie
 - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
 - Vigilance
 - ▨ Alerte
 - ▩ Alerte renforcée
 - Crise
 - ▨ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



Réalisation : CDDT 49 - 08/08/2023
 Sources : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOP03
 Fond cartographique : BDTOP03 ©IGN - 2020

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
 LEONCE DE
 L'ÉMISSION DE
 L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°7

CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

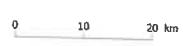
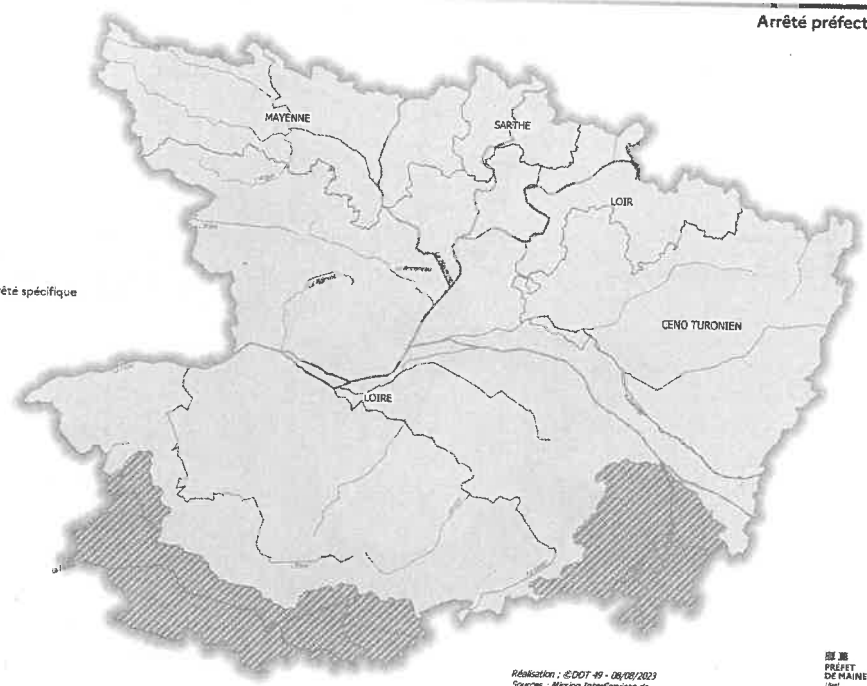
RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DE L'EAU POTABLE POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°7



- Limites administratives**
 - Département
- Hydrologie**
 - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
 - Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



Réalisation : S.DOT 49 - 06/08/2023
Sources : Mission Inter-Services de
Télex et de la Nivelle - DOT 49 - BOTOPOIS
Fond cartographique : BOTOPOIS, SIGEN - 2020

**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**
Jean
Fouquet
Licence de
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Annexe 2 – Les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « alerte » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée (forage, cours d'eau, eau potable).



RESTRICTIONS DE TOUTES LES RESSOURCES
POUR LES COLLECTIVITES/PARTICULIERS - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°7

- Limites administratives**
- Département
 - Communes
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise



0 10 20 km

Réalisation : EDDT 49 - 08/06/2023
Sources : Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPQ®
Fond cartographique : BDTOPQ® ©IGN - 2020

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Licence de
réutilisation

Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>	Interdiction		X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif		Autorisé	Interdiction <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction			X	X
	Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.							
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO Interdiction		Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique				X			
Nettoyage des façades, toitures, et	Sensibiliser le grand public et	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une		Interdiction sauf si réalisé par une	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20 h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent. Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied) Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>						
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative <p>Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</p>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<p>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p> <p>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</p>		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	<p>Surveillance accrue des rejets</p> <p>Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>			X	X		

**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement/gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2023-2024
à la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine
en tant qu'organisme unique de gestion collective**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant
nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet
de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à
Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-
102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux
prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1
à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la
liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-
Thouaret-Argenton ;

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;
- Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 28 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 8 mars 2023 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'avis en date du 4 juillet par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2023-2024, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sis : Agropôle - CS 45002 - 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2023 / hiver 2023-2024 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durées de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023-2024 est accordée jusqu'au 31 mars 2024. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016, modifiée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 28 mars 2023 susvisé.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du domaine public fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, le directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Niort, le 13 JUIL 2023


Pour la Préf. et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGES

EXPLANTATION										POINT DE PRELEVEMENT										2023/2024	
IDENTIFIANT	ADRESSE	NUM PARTICIPANT	NUM ID 2	NUM ID 3	NUM PARTICIPANT	NUM ID 2	NUM ID 3	NATURE TRONCS	ESPECE TRONC	COMPARTEAU	ESPECE	PRINTEMPS	ÉTÉ	HIVER	A Expertiser	VOLUME total					
IB79094009	SCEA BOCKNATURE		1440	91058				RC	THOUARET	LES PACTIERES		0	0	65 000	0	65 000					
IB79094010	SCEA BOUTET PATRICE		1875	1181				RC	ARGENTON	MAGNY & BOESSE		0	0	0	0	0					
IB79311003	SCEA CROQ LA GATINE		1881	1247				RO	THOUET AMONT	LA COLTIERE		2 500	7 000	500	0	10 000					
IB79157002	SCEA DZG				79035			MA	THOUET AVAL 79	LAUNAY		8	0	0	0	0					
IB79157003	SCEA DZG				79048			NP	THOUET AVAL 79	LES COURTIENNES		25	49	1 000	0	7 000					
IB79157002	SCEA DZG				79203			NP	THOUET AVAL 79	CHAMP MARTEAU		40	45	45 000	0	68 000					
IB79157002	SCEA DOMAINE DE VILLEFORT							RC	ARGENTON	ETANG DE CROIX		0	0	55 000	0	55 000					
IB79049002	SCEA DU BOIS BENET		9536	201000011				RMH	ARGENTON	BOIS BENET		0	0	28 000	0	28 000					
IB79049003	SCEA DU BOIS BENET		3485	87016				RC	ARGENTON	PIERRIERE		0	0	0	0	0					
IB79049002	SCEA DU BOIS BENET		3486	1361				RMH	ARGENTON	BOULLON		0	0	0	0	0					
IB79049004	SCEA DU BOIS BENET				79855			MA	THOUET AVAL 79	LES COURTIENNES		40	25	8 500	5 000	34 900					
IB79265001	SCEA DU LAUDOINIS		3044	97015				MA	THOUET AVAL 79	LES MARAIS DE L'ANJOU		60	25	8 000	5 000	38 800					
IB79332001	SCEA FEROLLES		1865	1241				RC	THOUET AMONT	POUGNE PERISSON		0	0	40 000	0	40 000					
IB79277005	SCEA FOUCHER							RD	THOUET AVAL 79	SOUS LE VEAU 1		105	25	25 000	0	48 000					
IB79277006	SCEA FOUCHER		1865	1241				RD	THOUET AVAL 49	LE ROSAY		50	24	24 000	48 000	72 000					
IB79277006	SCEA FOUCHER				40854			RD	THOUET AVAL 49	VAUDELMAY		150	15	15 000	64 400	79 400					
IB79277006	SCEA FOUCHER							CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2		55	20	20 000	64 400	84 400					
IB79277006	SCEA FOUCHER							CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET		50	32	32 500	65 000	97 500					
IB79277006	SCEA FOUCHER							CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET		150	32	500	65 000	97 500					
IB79277006	SCEA FOUCHER							CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET		100	40	40 000	30 000	70 000					
IB79094010	SCEA FRANK TOURAINE		1441	465				RC	THOUARET	LE THOUET 1		0	0	32 000	0	32 000					
IB79094010	SCEA FRANK TOURAINE		1441	465				RC	THOUARET	STE CROIX 2		0	0	36 200	0	36 200					
IB49100001	SCEA GERBIER PERE ET FILS							RP	THOUET AVAL 49	LA FOSSE BELLAY		68	20	0	0	10 000					
IB49100001	SCEA GERBIER PERE ET FILS							RP	THOUET AVAL 49	LA FOSSE BELLAY		50	46	0	0	15 000					
IB49364005	SCEA JOLY PAULET FILS				40117			RO	THOUET AVAL 49	CHASSES		10	10	10 000	0	20 000					
IB79079001	SCEA LA GARDE		7338					RO	ARGENTON	LA SALLAIE		0	0	0	0	4 000					
IB79079001	SCEA LA GARDE		1691	1050				RC	ARGENTON	LA MOULIERE		0	0	16 000	0	16 000					
IB79052001	SCEA LA TUDELLE		1706	1065				RC	ARGENTON	LA MOULIERE		0	0	37 000	0	37 000					
IB79047002	SCEA LES CUCHES		1891	1226				RC	THOUARET	LA TULLIERE		0	0	40 000	0	40 000					
IB79342002	SCEA LES RENARDIERES		3122	91027				RC	THOUET AMONT	LES RENARDIERES 2		0	0	0	45 000	45 000					
IB79342002	SCEA LES RENARDIERES		3152	90023				RC	THOUET AMONT	LES RENARDIERES		50	0	0	45 000	45 000					
IB79342002	SCEA LES RENARDIERES		3122	91027				RC	THOUET AMONT	LES RENARDIERES 3		0	0	0	45 000	45 000					
IB79076003	SCEA MISCAN-PLUS		4478	1021				RC	THOUARET	BOCAGE		0	0	22 000	0	22 000					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS		1661	1020				RC	THOUARET	PAITS A L'ANE		0	0	0	35 000	35 000					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0	0	0	0					
IB79135005	SCEA MISCAN-PLUS							CN	THOUET REALIMENTE	LA CHARPELLE ST LAURENT		0	0								

